

## ***Paiements au titre de Natura 2000 en zone forestière***

### ***Communication au titre de l'article 33 du règlement d'exemption agricole et forestier (UE) n° 2022/2472***

## **Objet du régime**

Le plan stratégique wallon de la politique agricole commune 2023-2027 comprend une intervention intitulée « Paiements au titre de Natura 2000 en zone forestière ».

Elle correspond à l'intervention 342 « Paiements au titre de Natura 2000 en zone forestière » reprise à l'article 72 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021.

Les propriétaires forestiers exerçant leurs activités, en totalité ou en partie, sur des parcelles reprises en zone Natura 2000 supportent des coûts et des pertes de revenu à la suite d'une modification des pratiques sylvicoles résultant des exigences liées à la mise en œuvre du réseau Natura 2000.

Il s'agit donc de proposer une indemnité aux forestiers dont les parcelles subissent des contraintes à la suite de leur intégration au réseau Natura 2000. Le montant de l'indemnité est fixé en fonction d'un certain nombre de contraintes pour lesquelles des pertes de revenu et des coûts supplémentaires ont été estimés (y inclus les frais administratifs et de gestion liés au respect de ces contraintes) :

- Présence d'îlots de sénescence (3%) ;
- Interdiction de (re)plantation d'essences exotiques sur 12 m de part et d'autre des cours d'eau ;
- Interdiction de (re)plantation sur 10 m en lisière externe ;
- Maintien d'arbres d'intérêt biologique (un par deux ha) ;
- Maintien de bois morts (deux par ha) ;
- Interdiction de changement d'affectation des habitats d'intérêt communautaire ou habitats d'espèce.

## **Bases juridiques**

La base juridique du régime est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
- Intervention 342 du Plan Stratégique PAC tel qu'approuvé par la Commission européenne en date du 05 décembre 2022.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant sur les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les unités de gestion ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables ;
- Articles, D. 4, D.242, D.243, D.249 du Code wallon de l'agriculture ;
- Articles 31, 36 et 37 de loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

## Durée

Le régime est applicable du 01/01/2023 au 31/12/2027 (dates d'engagement des dossiers).

## Zone éligible

Les indemnités sont accessibles à toute parcelle :

- située sur le territoire de la Région wallonne ;
- de plus de 10 ares et de maximum 30 hectares, sauf en cas d'absence d'éléments physiques permettant de marquer sa limite ;

Au sein de ces parcelles, les surfaces éligibles aux indemnités sont les surfaces de forêts incluses dans une unité de gestion forestière Natura 2000 (UG6 à UG9 et UG Temp 01 et 03), à l'exclusion des plantations exotiques cartographiées comme telles par l'Administration dans l'arrêté de désignation, ainsi que les surfaces situées dans toutes les autres unités de gestion, lorsqu'elles sont considérées comme accessoires à la forêt.

Les peuplements exotiques ne sont pas éligibles dans le cadre du paiement Natura 2000 vu le très faible niveau de contrainte qui leur est imposé. Une liste des espèces non exotiques est jointe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011.

Sont également éligibles les surfaces de forêt situées sur un site Natura 2000 considérées comme surfaces éligibles suivant l'attestation de conformité de l'administration délivrée à la suite de la réalisation de travaux de restauration.

## Conditions d'éligibilité

Les propriétaires forestiers respectent la législation Natura 2000 qui comprend des mesures préventives générales et particulières sous la forme d'interdictions, d'actes soumis à autorisation et d'actes soumis à notification.

Ces mesures sont détaillées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant sur les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 et dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les unités de gestion ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables.

Ils respectent également les exigences relatives au marquage physique des îlots de conservation, des arbres morts et des arbres d'intérêt biologique.

## Exclusions

Le régime d'aide ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux régimes d'aides qui n'excluent pas explicitement le versement d'aides individuelles à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur;
- aides ad hoc en faveur d'une entreprise telle que visée au point ci-dessus ;
- aides accordées à des entreprises en difficulté ;
- aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier:
  - les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
  - les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.

## Transparence des aides

Les aides consistent en des subventions et sont considérées comme transparentes conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2022/2472.

## Effet incitatif

Le présent régime d'aide prévoit que le bénéficiaire introduit une demande d'aide à la date limite d'introduction de la demande unique de l'année civile au cours de laquelle il participe au programme d'aide, elle est dès lors considérée comme incitative au sens de l'article 6 du règlement (UE) 2022/2472.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise,
- une description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin présumées,
- la localisation du projet ou de l'activité,
- la liste des coûts présumés,
- le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

## Entreprises bénéficiaires

Le demandeur doit être un **propriétaire forestier privé (ou une association de propriétaires privés)**.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide via un formulaire de déclaration de superficie forestière.

## Calcul de l'aide

L'indemnité est de **48 € par hectare et par an** pour les superficies de forêt éligible reprises dans les sites Natura 2000.

Afin de ne pas alourdir le traitement administratif, le seuil indemnisable est de 60 € minimum, soit 1,25 ha de forêt éligible.

## Publication et information

Les exigences de l'article 9 du règlement (UE) 2022/2472 sont respectées